

C A B I N E T 

ARRETE N° 2 6 7 1 /MDDEFE/CAB
**portant organisation et fonctionnement du fonds
de développement local de la série de développement
communautaire de l'unité Forestière d'aménagement Ngombé.**


**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°8233/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 05 octobre 2006 portant création et définition des Unités Forestières d'Aménagement de la zone II (Sangha) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

ARRETE

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m³ du volume commercialisable exploité annuellement par l'Industrie Forestière de Ouesso dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé ;
 - les subventions du conseil départemental de la Sangha ;
 - les dons et legs de différentes natures.
- 

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré/le^{par} conseil de concertation, administre le fonds de développement local.

Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, l'Industrie Forestière de Ouesso prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, et pour une part de 15%, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle à^à la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, prend effet à compter de 2007, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

Article 8 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 9 : Les fonds, non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2010



Henri DJOMBO